

La collection « Perspectives économiques et juridiques »
est publiée sous le patronage de la Faculté de droit de Paris-Sud

Direction :
Charles ZORGBIBE

Comité de rédaction :
Mario BETTATI, Claude BONTEMS, Pierre-Maurice CLAIR,
Jacques LELIEVRE, Jeanne LEMASURIER,
Yves LEQUETTE, Bruno OPPEIT

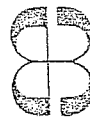
Secrétariat général :
Jacqueline LAFON

VANUATU, NAISSANCE D'UN ETAT

par

Charles Zorgbibe

*Doyen de la Faculté de Droit de Paris-Sud
Ancien conseiller constitutionnel du gouvernement
des Nouvelles-Hébrides*



ECONOMICA

49, rue Héricart, 75015 Paris
1981

DOCUMENTS

III

LA CREATION D'UNE ASSEMBLEE REPRESENTATIVE :
L'ECHANGE DE LETTRES DU 29 AOUT 1975

Titre I. Formation de l'Assemblée

Art. 1. — Il est institué aux Nouvelles-Hébrides une Assemblée Représentative. Cette Assemblée se réunit à Port-Vila.

Art. 2. — 1. L'Assemblée se compose de quarante deux membres, disposant d'un droit de vote égal, et qui sont élus conformément au tableau ci-dessous :

| Circonscriptions | Français | Britanniques | Autochtones | Total |
|--|----------|--------------|-------------|-------|
| - Circonscription urbaine de Port-Vila | 2 | 2 | 2 | 6 |
| - Circonscription urbaine de Luganville | 1 | 1 | 1 | 3 |
| - Circonscriptions rurales | — | — | — | 20 |
| B Représentants des chefs | — | — | 4 | 4 |
| C Représentants des intérêts économiques | 3 | 3 | 3 | 9 |
| Ensemble de l'archipel | | | | |

2. a) Les limites des circonscriptions urbaines de Port-Vila et Luganville sont celles des municipalités de ces deux agglomérations ;

b) La liste des circonscriptions rurales et le nombre de sièges affectés à chacune d'elles figurent au tableau joint au présent document.

c) Les limites des circonscriptions rurales sont fixées et, le cas échéant, modifiées par décision conjointe par les commissaires résidents. Elles sont reportées sur les cartes mises à la disposition des Délégués concernés. Ces cartes peuvent être consultées par le public dans les bureaux des délégations pendant les heures ouvrables.

Art. 3. — 1. a) Les représentants des populations sont élus au suffrage universel des personnes des deux sexes, majeures de vingt et un ans, ayant résidé aux Nouvelles-Hébrides pendant au moins les trois années précédant immédiatement la date du commencement du scrutin (nonobstant toutes absences temporaires au cours de cette période à condition que leur total n'exécède pas douze mois) et inscrites sur la liste électorale appropriée sous réserve qu'elles n'entrent pas dans l'un des cas d'incapacité prévus par le règlement conjoint fixant la procédure électorale.

b) Des dispositions particulières pourront être arrêtées par règlement conjoint en faveur des étudiants et des travailleurs à l'étranger.

Travailleur : s'applique, non seulement aux manœuvres et artisans, mais à toutes les catégories d'employés ou d'hommes d'affaires ayant résidé à l'étranger.

2. Les représentants des chefs sont lus, selon les modalités prévues par le règlement conjoint fixant la procédure électorale par un collège de chefs dont la liste est arrêtée par règlement conjoint sur proposition des Délégués.

3. Les représentants des intérêts économiques sont élus selon des modalités prévues par le règlement conjoint fixant la procédure électorale : a) en ce qui concerne les trois représentants français et les représentants britanniques, par le corps électoral défini aux articles 3 et 4 du règlement conjoint n° 14 de 1962 ;

b) en ce qui concerne les trois représentants autochtones qui devront comprendre au moins un représentant de chacune des deux associations de coopératives, par un corps électoral constitué par les comités directeurs ou bureaux des deux associations siégeant ensemble.

4. Nul électeur, qualifié au titre des paragraphes 2 et 3 du présent article, ne pourra exercer le droit de vote qu'il aurait pu acquérir au titre du paragraphe 1.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 8 et 21 ci-dessous, les membres de l'Assemblée sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

L'Assemblée se renouvelle intégralement lors de nouvelles élections qui devront se tenir dès que possible après expiration dudit mandat et au plus tard trois mois après cette date.

Art. 5. — Sont éligibles à l'Assemblée au titre de représentants des populations les personnes des deux sexes âgées de vingt cinq ans accomplis, inscrites sur la liste électorale ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites dans le délai réglementaire et résidant aux Nouvelles-Hébrides à la date du commencement du scrutin.

Art. 6. — Sont éligibles au titre de représentants des intérêts économiques : a) en ce qui concerne les représentants français et britanniques, les personnes des deux sexes membres du corps électoral définit aux articles 3 et 4 du règlement conjoint n° 14 de 1962, âgés de vingt cinq ans accomplis et justifiant d'une activité ouvrant droit à l'inscription sur les listes électorales de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture des Nouvelles-Hébrides pendant au moins les deux années précédant immédiatement la date du commencement du scrutin.

b) En ce qui concerne les représentants néo-hébridaïes, les personnes des deux sexes âgées de vingt cinq ans accomplis et appartenant depuis au moins les deux années précédant immédiatement la date du commencement du scrutin à une coopérative reconnue et en activité.

pourra interjeter appel auprès du tribunal mixte selon la procédure qui sera déterminée par ce tribunal.

Titre II. Fonctionnement de l'Assemblée

Art. 14. 1. L'Assemblée tient chaque année deux sessions au minimum dont l'une, consacrée à l'examen du budget du Condominium prend fin, au plus tard, le 15 décembre (1).

2. Les sessions sont organisées soit sur la convocation des Commissaires-Résidents, soit à la demande écrite des deux tiers des membres de l'Assemblée adressée aux Commissaires-Résidents. Elles sont ouvertes et closes par une déclaration conjointe des Commissaires-Résidents.

3. La durée des sessions ne peut excéder vingt jours ouvrables.

Art. 15. Les Commissaires-Résidents président ensemble l'Assemblée. Ils ne prennent pas part aux votes. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont supplés dans ces fonctions par le Chancelier de la Résidence de France, le Secrétaire général de la Résidence britannique ou, le cas échéant, par tout autre fonctionnaire dûment désigné par le Haut-Commissaire concerné.

Art. 16. Les co-présidents ont seuls la police de l'Assemblée.

Art. 17. 1. Si la majorité des membres de l'Assemblée n'est pas présente au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. La session est alors déclarée ouverte et, sous réserve des dispositions de l'article 22 (2) ci-dessous, les débats ont lieu quel que soit le nombre des membres présents. La durée de la session court à partir de la date de la seconde réunion.

2. L'Assemblée sera considérée comme valablement constituée au regard des dispositions de la présente annexe nonobstant toute vacance de siège et ses délibérations seront valables même si le siège de l'un des membres qui y a participé est ultérieurement déclaré vacant.

Art. 18. — 1. L'Assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent document. Elle règle l'ordre de ses débats. Elle établit un procès-verbal de chacune des séances.

2. Les procès-verbaux sont signés par les co-présidents et font l'objet après chaque session d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration conjointe.

Art. 19. — 1. Les Hauts-Commissaires déclarent par décision conjointe nul et de nul effet tout acte de l'Assemblée qu'ils estiment :

- a) être relatif à un objet qui n'est pas compris dans ses attributions,
- b) ne pas respecter les accords internationaux et autres obligations internationales, porter atteinte aux responsabilités des deux puissances administratives dans les domaines de la défense, des affaires extérieures ou de la sécurité intérieure, ou aller à l'encontre des libertés publiques ou des droits fondamentaux de l'homme ;
- c) avoir été pris hors du temps des sessions ou du lieu des séances ;
- d) contrevvenir à l'article 31 ci-dessous.

2. Les Hauts-Commissaires ne peuvent déléguer aux Commissaires Résidents les attributions qui leur sont conférées par le présent article.

Art. 7. — Ne peuvent être acceptées les candidatures aux élections des membres de l'Assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions :

- a) des Commissaires-Résidents, du Chancelier de la Résidence de France, du Secrétaire général de la Résidence britannique et des Délégués des circonscriptions administratives et de leurs adjoints ;
- b) des chefs de service des administrations nationales et conjointes et de leurs adjoints ;
- c) des magistrats des tribunaux ;
- d) des membres des corps permanents de police ;
- e) de tous les comptables de deniers publics, des administrations nationales et conjointes ;
- f) de toute personne occupant une fonction dont l'incompatibilité avec le mandat de membre de l'Assemblée aura été déclarée par règlement conjoint.

Art. 8. — En cas de vacance par décès, démission ou pour tout autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de trois mois à compter de la vacance. Sera déclaré vacant le siège d'un membre accédant à l'une des fonctions énumérées à l'article 7 ci-dessus. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu pendant les trois mois précédant immédiatement des élections générales à l'Assemblée.

Art. 9. — La date des élections est fixée par décision conjointe des Commissaires-Résidents et publiée deux mois au moins avant le jour du commencement du scrutin. Le scrutin se déroule dans les conditions fixées par règlement conjoint.

Art. 10. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription ou catégorie électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription ou catégorie, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription ou catégorie.

Art. 11. — 1. Toute candidature fait l'objet, au plus tard trente jours avant le commencement du scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature authentifiée du candidat, enregistrée auprès des Délégués de la circonscription administrative de sa résidence.

2. Elle doit être présentée par cinq électeurs au moins, n'ayant aucun lien de parenté avec le candidat, qui contresigneront la déclaration prévue au paragraphe précédent.

3. Chaque candidature s'accompagnera du dépôt d'un cautionnement dont le remboursement ne sera autorisé que si le candidat a obtenu dans sa circonscription ou catégorie électorale un pourcentage donné ou un nombre minimal de suffrages exprimés. Ce pourcentage donné ou ce nombre minimal ainsi que le montant et la procédure du versement et du remboursement du cautionnement seront fixés par décision conjointe des Commissaires-Résidents.

Art. 12. — Les modalités de formation des bureaux de vote, de déroulement et de dépeuillement du scrutin et de proclamation des résultats seront précisées par règlement conjoint.

Art. 13. — Le contentieux électoral sera soumis à l'examen d'une commission spéciale. Les délais d'action ainsi que la composition, les conditions de nomination et les compétences de cette commission, seront fixés par règlement conjoint. Toute personne s'estimant lésée par une décision de cette commission

Art. 20. — 1. Les co-présidents peuvent inviter le Chancelier de la Résidence de France, le Secrétaire général de la Résidence britannique et tout chef de service de l'administration conjointe qu'ils jugent bon d'entendre à se présenter et à parler devant l'Assemblée. Le Chancelier de la Résidence de France et le Secrétaire général de la Résidence britannique peuvent se faire assister par les chefs de service des administrations nationales ou conjointe dont ils estiment la présence nécessaire.

2. a) L'Assemblée peut entendre les chefs de service de l'administration conjointe sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande aux Commissaires-Résidents ;

b) L'Assemblée peut demander aux Commissaires-Résidents de prendre toutes mesures utiles pour recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seront nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions ;

c) L'Assemblée peut adresser aux Commissaires-Résidents toute demande de renseignements sur les questions de sa compétence.

Art. 21. 1. La suspension ou la dissolution de l'assemblée ne peut être prononcée que par règlement conjoint des Hauts-Commissaires autorisés par les deux puissances administrantes.

2. Le règlement conjoint prononçant la dissolution fixe la date de nouvelles élections. Celles-ci ont lieu dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de la dissolution.

Titre III. Attributions de l'Assemblée

Art. 22. — 1. L'Assemblée prend des délibérations, donne des avis et émet des vœux.

2. Aucun de ces actes n'est valable si la moitié plus un des membres de l'assemblée n'est présente.

3. Les votes sont acquis à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, le projet est réputé n'avoir pas été adopté.

Art. 23. — Sans préjudice des attributions conférées aux collectivités locales, l'Assemblée a seule compétence pour prendre des délibérations dans les matières ci-après :

a) *Gestion des biens du Condominium, et en particulier :*

1. modes de gestion du domaine,
2. acquisitions, aliénations, échanges, baux de longue durée,
3. classements et déclassements à intervenir dans le domaine public et le domaine privé.

b) *Affaires financières et fiscales :*

1. budget condominial et budgets annexes ;
2. création des modes d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit du Condominium, y compris les droits d'importation et d'exportation ;
3. montant des centimes additionnels dont la perception serait autorisée ou des quote-parts des impôts, taxes et contributions qui seraient ris-tournés au profit des collectivités locales ;
4. emprunts, prêts et avances à demander ou à consentir par le Condominium ainsi que les garanties à offrir ou à accepter ;
5. placement des fonds du Condominium.

Toutefois :

— toute délibération relative à de nouvelles mesures fiscales ou à l'augmentation de 10 % ou plus par rapport au taux pratiqué des mesures fiscales existantes ne peut être adoptée par l'Assemblée que si elle recueille deux tiers au moins des voix de ses membres ;

— toute délibération relative à de nouvelles mesures fiscales ou à l'augmentation des mesures fiscales existantes, et qui selon les Commissaires-Résidents auraient un caractère excessif ou discriminatoire doit, avant d'être rendue exécutoire, obtenir l'approbation des deux puissances administrantes ;

— aucune augmentation des dépenses création ou aggravation des charges publiques et aucune diminution des ressources ou des créances publiques ne peuvent être retenues si elles ne trouvent pas leur contrepartie dans les recettes prévues ou si elles ne sont pas accompagnées d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Dans le présent paragraphe :

« Mesures fiscales » désignent toute forme de taxes, directes ou indirectes, de charges, de prélèvements et de droits, à l'exclusion des redevances normalement perçues pour services rendus par l'administration.

L'expression « caractère discriminatoire », lorsqu'elle qualifie des mesures fiscales, désigne toute mesure par laquelle les membres d'une communauté raciale, religieuse ou nationale peuvent être assujettis à une taxe ou bénéficier d'avantages fiscaux ne s'appliquant pas aux membres d'autres communautés.

c) *Affaires économiques*

1. Opérations de développement à exécuter sur les fonds du Condominium ;
2. Réglementation en matière : agricole, forestière, pastorale, minière, de pêche et de chasse, de commerce intérieur, de prix et de loyers, de soutien à la production, de tourisme, d'urbanisme ;
3. Participation du Condominium à prendre à la constitution des sociétés de développement, qu'elles soient d'économie mixte ou autres ;
4. Organisation et réglementation des transports intérieurs, terrestres, maritimes et aériens ;
5. Organisation de la représentation des intérêts économiques.

d) *Affaires administratives et sociales*

1. régime des marchés et des concessions de services et de travaux publics,
2. statut de la fonction publique condominiale, à l'exception des statuts particuliers et des rémunérations,
3. codification de la coutume,
4. régime pénitenciaire,
5. code du travail et modalités d'application,
6. création de centres d'état-civil,
7. protection des monuments et des sites, parcs et zones protégées,
8. habitat, établissements dangereux, incommodes et insalubres,
9. bibliothèque, centres culturels,
10. boissons alcoolisées (notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement, et toutes opérations commerciales), salubrité et sécurité des débits de boissons.

Art. 24. — 1. L'initiative des délibérations dans les matières définies à

l'article 23 ci-dessus appartient aux membres de l'Assemblée ou

2. L'instruction préalable des affaires soumises à l'Assemblée ou à la Commission générale est assurée par les Commissaires-Résidents.

3. Les délibérations prises par l'Assemblée ou la Commission générale en application de l'article 23 ci-dessus sont rendues exécutoires par règlements conjoints qui, le cas échéant, définissent les infractions à ces délibérations et édictent les pénalités qui les répriment.

Art. 25. — Toute manière non dévolue expressément à l'Assemblée par l'article 23 ci-dessus relève de la compétence exclusive des Hauts-Commissaires, sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-dessous.

Art. 26. — Lorsque les Hauts-Commissaires estiment qu'une délibération adoptée par l'Assemblée ne satisfait pas à l'intérêt général ou à la bonne administration, ils peuvent, dans un délai de trente jours francs à compter de la date de la délibération, appeler l'Assemblée à se prononcer en seconde lecture. Si lors de cette seconde lecture, la délibération ne recueille pas les voix d'au moins deux tiers des membres de l'Assemblée, elle est réputée n'avoir pas été adoptée.

Art. 27. — 1. L'Assemblée est obligatoirement consultée :

- a) Sur les projets de règlements conjoints relatifs aux matières ci-après :
 1. organisation administrative du Condominium, création de circonscriptions et de services administratifs ;
 2. organisation, création, fonctionnement et tutelle des collectivités locales ;
 3. régime foncier, y compris le contrôle des lotissements ;
 4. organisation judiciaire ;
 5. code pénal et code de procédure pénale ;
 6. organisation de l'état civil ;
 7. code des investissements.
- b) Sur l'organisation de l'enseignement et de la santé ainsi que sur les opérations conjointes de développement à exécuter sur des ressources extérieures.

2. L'Assemblée doit donner son avis dans le courant de la même session ou, avec l'accord des Commissaires-Résidents, au cours de la session suivante. Si l'Assemblée néglige de se conformer à ces dispositions, les Commissaires-Résidents prennent toutes mesures utiles dans l'intérêt public.

Article 28. — Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les Commissaires-Résidents peuvent consulter l'Assemblée sur toute autre matière.

Art. 29. — 1. Le budget du Condominium, établi dans les monnaies ayant cours légal dans l'archipel, est préparé et présenté à l'Assemblée par les Commissaires-Résidents. Il est délibéré par chapitre et par article et est obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses. Tout virement d'un chapitre à un autre doit être autorisé par l'Assemblée.

2. Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

3. En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés par règlements conjoints pris sur avis favorable de la Commission générale.

Art. 30. — 1. Les dépenses inscrites au budget du Condominium sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

2. Les dépenses obligatoires se rapportent :

- a) aux dettes exigibles,
- b) aux traitements, salaires, indemnités et pensions des fonctionnaires de l'administration conjointe,
- c) à toute dépense imposée par une disposition réglementaire.

3. Si les dépenses obligatoires ont été omises, si les Commissaires-Résidents estiment que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, les Commissaires-Résidents peuvent y pourvoir provisoirement soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres.

4. En dehors des cas prévus par le paragraphe 3 du présent article, aucune dépense régulièrement délibérée par l'Assemblée ne peut être modifiée par les Commissaires-Résidents.

Art. 31. — Aucun avantage direct ou indirect sous quelque forme que ce soit ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition des Commissaires-Résidents.

Art. 32. — Si l'Assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir délibéré le budget, les Hauts-Commissaires établissent d'office par règlement conjoint un budget reconduisant celui de l'exercice précédent. Toutefois, pour tenir compte des éléments conjoncturels, ils peuvent augmenter tout ou partie des dépenses dans une proportion qui ne saurait excéder 15 % des dépenses correspondantes de l'exercice précédent et créer les ressources nécessaires par une augmentation équivalente des recettes.

Titre IV. Les commissions

Art. 33. — 1. L'Assemblée élit chaque année dans son sein des Commissions spécialisées, dont le nombre, la composition et les attributions sont fixés par arrêté des Commissaires-Résidents après consultation de l'Assemblée.

2. Les Commissions spécialisées examinent les affaires qui leur sont soumises par l'Assemblée ou par les Commissaires-Résidents et donnent leur avis sur ces affaires.

Art. 34. — 1. Les présidents des Commissions spécialisées constituent avec d'autres membres de l'Assemblée élus en son sein par cette dernière, la Commission générale. Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à huit ou supérieur à quatorze.

2. La Commission générale connaît des affaires qui lui sont transmises par l'Assemblée, dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence. Elle donne son avis aux Commissaires-Résidents sur toutes les questions qu'ils lui soumettent. Elle peut émettre des vœux sur toute matière ressortissant aux attributions conférées à l'Assemblée par les articles 23 et 27 ci-dessus.

3. Les Commissaires-Résidents sont tenus d'adresser à la Commission générale, au début de chaque trimestre, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiement du trimestre précédent concernant le budget du Condominium.

Art. 35. — L'Assemblée peut élire à titre temporaire et pour une mission spécifique, des commissions «ad hoc» dont la composition, les attributions et la procédure sont déterminées par son règlement intérieur.

Titre V. Dispositions diverses

Art. 36. — 1. Les Hauts-Commissaires peuvent demander au Tribunal Mixte de se prononcer sur la validité des actes de l'Assemblée.

2. Tout membre de l'Assemblée peut demander aux Hauts-Commissaires de procéder à une telle consultation. Si les deux tiers des membres de l'Assemblée s'associent à cette demande, la consultation devient obligatoire.

3. L'avis du Tribunal Mixte lie les Hauts-Commissaires et l'Assemblée.

Art. 37. — Les membres de l'Assemblée peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, des indemnités fixées par décision conjointe des Commissaires-Résidents après consultation de l'Assemblée.

Art. 38. — Les privilèges de l'Assemblée et de ses membres sont déterminés par règlement conjoint.

Art. 39. — Dans tous les cas où les dispositions ci-dessus font état d'une proportion de membres de l'Assemblée, et lorsque le calcul conduit à un nombre entier, le nombre requis de membres sera le nombre entier immédiatement supérieur.

Art. 40. — Dans le présent document :

a) dans les articles 2, 3 et 6 «français» désigne toutes les personnes soumises au régime de la loi française dans les Nouvelles-Hébrides, «britanniques» signifie toutes les personnes soumises au régime de la loi britannique dans les Nouvelles-Hébrides, «autochtones» signifie toutes les personnes définies comme autochtones par le paragraphe 1er de l'article 8 du protocole de 1914)

b) dans les articles 14, 17, 22, 23, 24, 26, 34, 36, 37 et 39, «membres de l'Assemblée» désigne tout membre de l'Assemblée ayant le droit de siéger et de prendre part au vote ;

c) sauf dispositions contraires, «Hauts-Commissaires» et «Commissaires-Résidents» désignent éventuellement toute personne régulièrement investie des fonctions dont il s'agit ;

d) toute référence à une fonction doit être interprétée comme s'appliquant à la fonction qui lui serait substituée.

Art. 41. — Le règlement conjoint n° 5 de 1957 instituant le Conseil consultatif provisoire, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents est abrogé.

Tableau des circonscriptions rurales (article 2.2b)

| Circonscriptions | Sièges |
|---|--------|
| Bank et Torrès | 1 |
| Aoba-Macwo | 2 |
| Santo-Malo-Aoré, etc. | 3 |
| Mallicolo | 3 |
| Pentecôte | 2 |
| Ambrym | 1 |
| Epi-Paama | 1 |
| Tongoa-Sherpheds | 1 |
| Tous villages du nord-Vaté de Leleppa à Forari plus N'Guna-Pélé-Umau et Matasso | 1 |
| Sud-Vaté (tous villages du sud-Vaté de Maat à Eton) | 1 |
| Tanna | 3 |
| Erromango-Anatom-Futuna et Aniwa | 1 |

DOCUMENTS

Art. 27. — L'Assemblée a la responsabilité de l'administration et du contrôle des services de radiodiffusion. Il sera créé un Office autonome de radiodiffusion par délibération de l'Assemblée qui en fixera les modalités de fonctionnement. Son conseil d'administration comprendra des représentants de l'administration et des auditeurs.

Toutefois, les Commissaires-Résidents disposent conjointement à tout moment, du droit d'émission, à titre individuel ou conjoint, en toutes manières et pendant le temps qu'ils estiment nécessaire à l'information du public.

IV

*LA REPARTITION DES COMPETENCES
ENTRE L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE
ET LES GOUVERNEMENTS METROPOLITAINS :
L'ECHANGE DE LETTRES DU 15 SEPTEMBRE 1977*

Art. 24. — 1. Les Gouvernements métropolitains ont seuls compétence pour toutes les affaires relatives :

- a) à la défense du territoire,
- b) à l'ordre public,
- c) aux relations extérieures,
- d) à la monnaie et au change.

Les Hauts-Commissaires peuvent dans ces domaines édicter le cas échéant des Règlements Conjointes définissant des infractions et les peines qui leur sont applicables. Cependant, toute question ayant trait aux relations extérieures est soumise à l'approbation des Gouvernements métropolitains.

2. L'Assemblée peut faire des recommandations tendant à abroger, modifier ou compléter les dispositions dans les matières visées à l'alinéa 1 de cet article.

Art. 25. — Les délibérations de l'Assemblée concernant les affaires relatives :

- a) à la justice,
 - b) aux investissements des ressortissants étrangers,
 - c) aux communications extérieures,
 - d) aux affaires foncières,
 - e) au contrôle de l'immigration et à l'emploi des non résidents,
- sont soumises à l'approbation des Commissaires-Résidents. Toutefois, cette approbation ne sera plus nécessaire pour celles de ces affaires pour lesquelles les Gouvernements métropolitains auront donné compétence complète à l'Assemblée.

Art. 26. — Jusqu'à ce que les Gouvernements métropolitains en aient décidé autrement, les délibérations de l'Assemblée concernant les affaires relatives à :

- a) l'enseignement,
- b) la santé,
- c) l'aviation civile,
- d) la météorologie,

sont soumises à l'approbation des Commissaires-Résidents.

V

LA CREATION D'UN CONSEIL DES MINISTRES :

LE REGLEMENT CONJOINT DU 11 JANVIER 1978

Les hauts-commissaires de France et de sa Majesté britannique aux Nouvelles-Hébrides,

VU, les articles 2 et 7 du protocole franco-britannique de 1914,
 VU, l'article 37 de l'échange de lettres du 15 septembre 1977,
 L'assemblée représentative consultée,

ARRETTENT :

Section I. Composition et formation du Conseil

Art. 1. — Il est créé par le présent règlement conjoint un conseil des ministres des Nouvelles-Hébrides.

Art. 2. — Le conseil des ministres comprend un Premier Ministre et des membres qui portent le titre de ministres.

Art. 3. — 1. Le Premier Ministre est élu par l'Assemblée représentative parmi ses membres ou hors de son sein, dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'Assemblée.

2. Les candidatures doivent être déposées auprès du président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Elles doivent être présentées par au moins cinq membres de l'Assemblée.

3. Le candidat qui obtient la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est élu Premier Ministre. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient cette majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages obtenus par les candidats les mieux placés, les autres candidats sont éliminés et il est procédé à de nouveaux scrutins jusqu'à ce qu'un candidat obtienne une majorité de suffrage.

4. Le vote est personnel et secret ; chaque électeur dispose d'un suffrage.

5. Dans la semaine qui suit son élection, le Premier Ministre choisit les autres membres du conseil des ministres parmi les membres de l'Assemblée ou hors de son sein. Ceux-ci entrent en fonctions aussitôt qu'ils sont désignés. Le Premier Ministre peut également mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs ministres.

6. Les membres du conseil des ministres doivent posséder la qualité d'électeurs à l'Assemblée Représentative et être âgés de 25 ans révolus.

7. Les membres du conseil des ministres qui sont membres de l'Assemblée Représentative ne perdent pas cette qualité et conservent leur droit de vote à l'Assemblée.

Art. 4. — Le président de l'Assemblée Représentative notifie immédiatement aux deux commissaires-résidents les résultats de l'élection du Premier Ministre. Les commissaires-résidents les constatent par arrêté conjoint.

Art. 5. — 1. Lorsque l'Assemblée Représentative adopte une motion de censure, le Premier Ministre doit remettre sa démission à l'Assemblée.

2. Une motion de censure n'est recevable que si elle est signée par un quart au moins des membres de l'Assemblée Représentative.

3) Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée. Si aucun vote n'est intervenu dans la semaine qui suit son dépôt, la motion de censure n'est plus recevable.

Art. 6. — Le premier Ministre reste en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de l'Assemblée qui l'a élu sans adoption d'une motion de censure par l'Assemblée ou démission du Premier Ministre pour toute autre raison. La démission du Premier Ministre entraîne la démission des autres ministres. Elle est notifiée immédiatement par le président de l'Assemblée aux commissaires-résidents qui la constatent par arrêté conjoint.

Le nouveau Premier Ministre est élu dans les quatorze jours qui suivent la démission de son prédécesseur. Si nécessaire, l'Assemblée Représentative est convoquée à cet effet en session extraordinaire et le délai d'élection du nouveau Premier Ministre est alors porté à un mois.

Le conseil des ministres assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la désignation du nouveau conseil des ministres.

Section II. Règles de fonctionnement

Art. 7. — Le conseil des ministres tient habituellement séance à Port-Vila. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Art. 8. — Le conseil des ministres est convoqué au moins une fois par semaine par le Premier Ministre qui fixe son ordre du jour.

Toutefois, l'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue des membres du conseil des ministres ou par les deux commissaires résidents. Le secrétaire et la conservation des archives du conseil des ministres sont assurés par les soins du Premier Ministre.

L'Assemblée Représentative vote les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil des ministres.

Art. 9. — Les commissaires résidents assistent de droit au conseil des ministres. Ils peuvent s'y faire représenter par leurs suppléants légaux. Ils ont le droit d'y prendre la parole mais ne participent pas aux votes.

Art. 10. — Le conseil des ministres délibère en présence des deux commissaires résidents ou de leurs suppléants légaux et lorsque la majorité des ministres en exercice assiste à la séance.

Si ces conditions ne sont pas respectées, les commissaires résidents peuvent constater par décision conjointe la nullité des actes ainsi pris.

Les délibérations du conseil des ministres sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Premier Ministre est prépondérante.

Art. 11. — Les débats du conseil des ministres ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du conseil acquise à la majorité des membres présents.

Toutefois, les membres du conseil sont tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. A moins qu'il en soit autrement décidé par le conseil des ministres, le résultat de ses travaux est porté à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 12. — Le Premier Ministre et les membres du conseil peuvent recevoir une indemnité de fonction et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de mission fixés par l'Assemblée Représentative par référence aux traitements et indemnités des fonctionnaires des Nouvelles-Hébrides.

Les fonctionnaires, membres du conseil, ne peuvent cumuler l'indemnité de fonction avec leur traitement. Le cas échéant, ils perçoivent la différence entre celui-ci et l'indemnité de fonction.

L'Assemblée Représentative peut attribuer au Premier Ministre une indemnité forfaitaire annuelle de représentation.

Section III. Attributions du conseil des ministres et de ses membres

Art. 13. — 1. Le conseil des ministres gère les affaires du territoire conformément aux dispositions du présent règlement conjoint et à ce titre, dirige et contrôle l'activité des services publics.

2. Le Premier Ministre exerce par arrêté le pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui relèvent des attributions du conseil des ministres. Il est le chef de l'administration locale et à ce titre, recrute, administre et gère les personnels de la fonction publique locale. Il exécute le budget dont il est l'ordonnateur principal. En cas d'absence temporaire ou d'empêchement provisoire, le Premier Ministre désigne un ministre qui le remplace dans les fonctions énumérées au présent article et reçoit délégation de signature.

3. Le Premier Ministre peut par arrêté, charger les ministres de la gestion d'un ou plusieurs services administratifs et leur déléguer à cet effet une partie de ses pouvoirs. Les actes du Premier Ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 14. — Sont notamment délibérés en conseil des ministres :

1. Les projets concernant les affaires à soumettre à l'Assemblée Représentative ou à sa commission générale, notamment le plan de développement et le projet de budget.
2. Les arrêtés pris pour l'application des délibérations de l'Assemblée.
3. Les décisions relatives aux matières suivantes :
 - a) nomination des chefs des services publics.

b) administration des intérêts patrimoniaux des Nouvelles-Hébrides, acquisitions, ventes, échanges ou baux.

c) acceptation ou refus des dons et legs.

d) concessions de services public et concessions de travaux.

e) fixation des règles et tarifs des prestations de service public ; fixation des tarifs et des règles d'assiette des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales).

f) actions en justice à intenter ou à soutenir.

g) tutelle des communes urbaines et rurales.

Art. 15. — Le conseil des ministres peut être consulté par les commissaires-résidents sur toute question qu'ils estiment utile de lui soumettre.

Art. 16. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil des ministres peut décider de suspendre ou réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'Assemblée Représentative lorsque celle-ci est en session ; dans le cas contraire, la commission générale est saisie et fait rapport à l'Assemblée Représentative dès la session suivante. La délibération de l'Assemblée Représentative prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres.

Si la décision du conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée Représentative, son application cesse à compter de la décision de celle-ci.

Art. 17. — Les commissaires-résidents déclarent par décision conjointe nul et de nul effet tout acte du conseil des ministres qu'ils estiment être relatif à un objet qui n'est pas compris dans ses attributions.

Le conseil des ministres peut demander au Tribunal mixte de se prononcer sur la validité de la décision des commissaires-résidents. En ce cas, le Tribunal mixte se prononce dans un délai de quinze jours. L'avis du Tribunal mixte lie les commissaires-résidents et le conseil des ministres.

Section IV. Dispositions transitoires

Art. 18. — Le conseil des ministres est chargé de l'exécution de l'ensemble des règlements conjoints en vigueur qui touchent à des matières de la compétence de l'Assemblée Représentative.

Art. 19. — L'arrêté conjoint constatant les résultats de l'élection du Premier Ministre par l'Assemblée Représentative survenue le 13 décembre 1977 interviendra dès publication du présent règlement conjoint.

- sur l'accession à l'indépendance,
 - sur la constitution du futur Etat (institution, système électoral, rapports entre les pouvoirs...).
- Les élections pourront avoir lieu après ce référendum, dans le délai le plus court possible.

III. Méthode proposée pour appliquer ce scénario

Pour que les néo-hébridais acceptent le scénario proposé, il faut obtenir que le projet de constitution soit élaboré en accord entre les différentes parties.

Est donc suggérée, la constitution par négociations, d'un gouvernement de transition et d'union qui pourrait être composé pour moitié de représentants des partis actuellement au gouvernement, et par moitié de représentants du Vanuaku Pati. A sa tête pourrait être installé soit un membre du gouvernement actuel, soit une personnalité indépendante.

Pour établir ce gouvernement de transition, il est proposé que les collaborateurs les plus expérimentés des deux ministres se rendent en mission exploratrice dès que possible aux Nouvelles-Hébrides.

Ces contacts ne seront bien entendu pas exclusifs de ceux qui pourraient avoir lieu, ultérieurement, avec les ou la délégation hébridaise à l'O.N.U.

IV. Calendrier proposé

- Juillet 1978 - juin 1979
 - recensement
 - révision des listes électorales - délivrance des cartes d'identité.
- Juillet 1978 - automne 1978
 - négociation pour la mise en place du gouvernement de transition et d'union.
- Automne 1978 - printemps 1979
 - élaboration d'un projet de constitution
- Août 1979
 - référendum sur l'indépendance et la constitution.
- Octobre - novembre 1979
 - élections organisées par le gouvernement d'union et de transition.
 - A la suite des élections, mise en place du nouveau gouvernement.

Conclusion

L'objectif du présent scénario et de la méthode proposée est l'instauration aux Nouvelles-Hébrides d'un régime conforme à l'idéal démocratique de la Grande-Bretagne et de la France :

- limiter les risques de secession,
- garantir les droits des minorités,

- souder les institutions sur des règles de tolérance et de respect mutuel qui sont le fondement d'une société démocratique.

La constitution d'un gouvernement d'union nationale dès la période actuelle devrait amener les différents partis à prendre conscience de leurs responsabilités et à confronter leurs points de vue. De cette cohabitation des parties au sein d'un gouvernement d'union.

DOCUMENTS

6. Les membres du conseil des ministres doivent posséder la qualité d'électeurs à l'Assemblée Représentative et être âgés de 25 ans révolus.
7. Les membres du conseil des ministres qui sont membres de l'Assemblée Représentative ne perdent pas cette qualité et conservent leur droit de vote à l'Assemblée.

Art. 4. — Le président de l'Assemblée Représentative notifie immédiatement aux deux commissaires-résidents les résultats de l'élection du Premier Ministre. Les commissaires-résidents les constatent par arrêté conjoint.

Art. 5. — 1. Lorsque l'Assemblée Représentative adopte une motion de censure, le Premier Ministre doit remettre sa démission à l'Assemblée.

2. Une motion de censure n'est recevable que si elle est signée par un quart au moins des membres de l'Assemblée Représentative.

3) Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt. Elle ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée. Si aucun vote n'est intervenu dans la semaine qui suit son dépôt, la motion de censure n'est plus recevable.

Art. 6. — Le premier Ministre reste en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de l'Assemblée qui l'a élu sauf adoption d'une motion de censure par l'Assemblée ou démission du Premier Ministre pour toute autre raison. La démission du Premier Ministre entraîne la démission des autres ministres. Elle est notifiée immédiatement par le président de l'Assemblée aux commissaires-résidents qui la constatent par arrêté conjoint.

Le nouveau Premier Ministre est élu dans les quatorze jours qui suivent la démission de son prédécesseur. Si nécessaire, l'Assemblée Représentative est convoquée à cet effet en session extraordinaire et le délai d'élection du nouveau Premier Ministre est alors porté à un mois.

Le conseil des ministres assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la désignation du nouveau conseil des ministres.

Section II. Règles de fonctionnement

Art. 7. — Le conseil des ministres tient habituellement séance à Port-Vila. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Art. 8. — Le conseil des ministres est convoqué au moins une fois par semaine par le Premier Ministre qui fixe son ordre du jour.

Toutefois, l'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue des membres du conseil des ministres ou par les deux commissaires résidents. Le secrétariat et la conservation des archives du conseil des ministres sont assurés par les soins du Premier Ministre.

L'Assemblée Représentative vote les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil des ministres.

Art. 9. — Les commissaires résidents assistent de droit au conseil des ministres. Ils peuvent s'y faire représenter par leurs suppléants légaux. Ils ont le droit d'y prendre la parole mais ne participent pas aux votes.

Art. 10. — Le conseil des ministres délibère en présence des deux commissaires résidents ou de leurs suppléants légaux et lorsque la majorité des ministres en exercice assistent à la séance.

V

LA CREATION D'UN CONSEIL DES MINISTRES :

LE REGLEMENT CONJOINT DU 11 JANVIER 1978

Les hauts-commissaires de France et de sa Majesté britannique aux Nouvelles-Hébrides,

VU, les articles 2 et 7 du protocole franco-britannique de 1914,

VU, l'article 37 de l'échange de lettres du 15 septembre 1977,

L'assemblée représentative consultée,

ARRETTENT :

Section I. Composition et formation du Conseil

Art. 1. — Il est créé par le présent règlement conjoint un conseil des ministres des Nouvelles-Hébrides.

Art. 2. — Le conseil des ministres comprend un Premier Ministre et des membres qui portent le titre de ministres.

Art. 3. — 1. Le Premier Ministre est élu par l'Assemblée représentative parmi ses membres ou hors de son sein, dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'Assemblée.

2. Les candidatures doivent être déposées auprès du président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Elles doivent être présentées par au moins cinq membres de l'Assemblée.

3. Le candidat qui obtient la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est élu Premier Ministre. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient cette majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages obtenus par les candidats les mieux placés, les autres candidats sont éliminés et il est procédé à de nouveaux scrutins jusqu'à ce qu'un candidat obtienne une majorité de suffrage.

4. Le vote est personnel et secret ; chaque électeur dispose d'un suffrage.

5. Dans la semaine qui suit son élection, le Premier Ministre choisit les autres membres du conseil des ministres parmi les membres de l'Assemblée ou hors de son sein. Ceux-ci entrent en fonctions aussitôt qu'ils sont désignés. Le Premier Ministre peut également mettre fin aux fonctions d'un ou de plusieurs ministres.

Si ces conditions ne sont pas respectées, les commissaires résidents peuvent constater par décision conjointe la nullité des actes ainsi pris.

Les délibérations du conseil des ministres sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Premier Ministre est prépondérante.

Art. 11. — Les débats du conseil des ministres ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du conseil acquise à la majorité des membres présents.

Toutefois, les membres du conseil sont tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. A moins qu'il en soit autrement décidé par le conseil des ministres, le résultat de ses travaux est porté à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 12. — Le Premier Ministre et les membres du conseil peuvent recevoir une indemnité de fonction et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de mission fixés par l'Assemblée Représentative par référence aux traitements et indemnités des fonctionnaires des Nouvelles-Hébrides.

Les fonctionnaires, membres du conseil, ne peuvent cumuler l'indemnité de fonction avec leur traitement. Le cas échéant, ils perçoivent la différence entre celui-ci et l'indemnité de fonction.

L'Assemblée Représentative peut attribuer au Premier Ministre une indemnité forfaitaire annuelle de représentation.

Section III. Attributions du conseil des ministres et de ses membres

Art. 13. — 1. Le conseil des ministres gère les affaires du territoire conformément aux dispositions du présent règlement conjoint et à ce titre, dirige et contrôle l'activité des services publics.

2. Le Premier Ministre exerce par arrêté le pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui relèvent des attributions du conseil des ministres. Il est le chef de l'administration locale et à ce titre, recrute, administre et gère les personnels de la fonction publique locale. Il exécute le budget dont il est l'ordonnateur principal. En cas d'absence temporaire ou d'empêchement provisoire, le Premier Ministre désigne un ministre qui le remplace dans les fonctions énumérées au présent article et reçoit délégation de signature.

3. Le Premier Ministre peut par arrêté, charger les ministres de la gestion d'un ou plusieurs services administratifs et leur déléguer à cet effet une partie de ses pouvoirs. Les actes du Premier Ministre sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 14. — Sont notamment délibérés en conseil des ministres :

1. Les projets concernant les affaires à soumettre à l'Assemblée Représentative ou à sa commission générale, notamment le plan de développement et le projet de budget.
2. Les arrêtés pris pour l'application des délibérations de l'Assemblée.
3. Les décisions relatives aux matières suivantes :
 - a) nomination des chefs des services publics.

b) administration des intérêts patrimoniaux des Nouvelles-Hébrides, acquisitions, ventes, échanges ou baux.

c) acceptation ou refus des dons et legs.

d) concessions de services public et concessions de travaux.

e) fixation des règles et tarifs des prestations de service public ; fixation des tarifs et des règles d'assiette des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales).

f) actions en justice à intenter ou à soutenir.

g) tutelle des communes urbaines et rurales.

Art. 15. — Le conseil des ministres peut être consulté par les commissaires-résidents sur toute question qu'ils estiment utile de lui soumettre.

Art. 16. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil des ministres peut décider de suspendre ou réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'Assemblée Représentative lorsque celle-ci est en session ; dans le cas contraire, la commission générale est saisie et fait rapport à l'Assemblée Représentative dès la session suivante. La délibération de l'Assemblée Représentative prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres.

Si la décision du conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée Représentative, son application cesse à compter de la décision de celle-ci.

Art. 17. — Les commissaires-résidents déclarent par décision conjointe nul et de nul effet tout acte du conseil des ministres qu'ils estiment être relatif à un objet qui n'est pas compris dans ses attributions.

Le conseil des ministres peut demander au Tribunal mixte de se prononcer sur la validité de la décision des commissaires-résidents. En ce cas, le Tribunal mixte se prononce dans un délai de quinze jours. L'avis du Tribunal mixte lie les commissaires-résidents et le conseil des ministres.

Section IV. Dispositions transitoires

Art. 18. — Le conseil des ministres est chargé de l'exécution de l'ensemble des règlements conjoints en vigueur qui touchent à des matières de la compétence de l'Assemblée Représentative.

Art. 19. — L'arrêté conjoint constatant les résultats de l'élection du Premier Ministre par l'Assemblée Représentative survenue le 13 décembre 1977 interviendra dès publication du présent règlement conjoint.

